

**Registre des délibérations du 17 mars 2022**  
**Conseil Municipal de la commune des PILLES**

## **Conseil municipal du 17 mars 2022**

### **Séances du 17 mars 2022**

### **Registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 08 mars, s'est réuni à 18 heures au lieu habituel des séances sous la présidence de Philippe LEDESERT, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 9

Présents : 7

Votants : 8

Date de convocation : 08 mars 2022

Présents : BERNARD Yan ; LALLEMENT Aurore ; LEDESERT Philippe ; LIABEUF Frédéric ; LODS Jean-Denis ; PAUN Laura ; MEYRAN Hélène

Absents excusés : MARGIELA Stéphanie (pouvoir à Hélène MEYRAN) ; PADILLA Pascale

<b>Objet : Communication du rapport d'activité du SDTV 26 pour l'année 2021</b>	<b><u>Délibération</u></b> <b><u>n°2022/03/01</u></b>
---	--

Vu la délibération N° 2022-1 du 17-02-2022 du SDTV 26,

Monsieur le Maire rappelle que la commune est adhérente au SDTV 26. Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis chaque année, aux Maires de chaque Commune membre de tous les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales.

Ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal. Il a pour objet de présenter les missions et les réalisations ainsi que le bilan financier du syndicat sur l'année 2021.

Vu la délibération du SDTV 26 du 17-02-2022,

Après avoir pris connaissance dudit rapport d'activité pour l'année 2021, il est demandé en conséquence, aux membres du Conseil Municipal d'en prendre acte.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ONT PRIS ACTE**, du rapport d'activité du SDTV 26 pour l'année 2021.

**Objet : Souscription d'un forfait annuel avec la SACEM pour la diffusion de musique lors d'évènements**

**Délibération n°2022/03/02**

Conformément à l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la diffusion d'œuvres de l'esprit nécessite l'autorisation préalable et écrite de leurs auteurs. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être préalablement déclarée et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L.132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle,

Les communes de moins de 2000 habitants bénéficient d'un régime particulier grâce à un protocole conclu entre la SACEM et l'Association des maires de France. Elles peuvent en effet souscrire un forfait annuel (payable d'avance et tacitement reconduit) avec deux niveaux de tarifs selon la taille de la commune et l'importance des évènements.

Le forfait annuel par commune en euros HT pour une commune jusqu'à 500 habitants :

Pour deux évènements : 142.53 € pour le tarif général ou 114.02 € pour le tarif réduit.

Pour trois évènements : 213.80 € pour le tarif général ou 171.04 € pour le tarif réduit.

Nombre illimité : 285.07 € pour le tarif général ou 228.06 € pour le tarif réduit.

Le tarif général étant le tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

Le Tarif réduit étant Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du forfait annuel qu'il convient de souscrire avec la SACEM.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés:

- Décide de souscrire au forfait annuel pour un nombre de deux évènements pour l'année 2022 pour un montant de 142.53 € pour le tarif général ou 114.02 € pour le tarif réduit.
- Autorise le maire à signer tout document relatif à la souscription du forfait annuel et à la déclaration d'évènements.

**Objet : Approbation des conditions générales d'utilisation du télé service de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme**

**Délibération n°2022/03/03**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par courriers en date des 31 mai et 15 octobre 2021, la Préfète de la Drome nous a informé qu'à compter du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique.

Néanmoins, les communes présentant une population inférieure à 3 500 habitants n'ont pas l'obligation d'instruire les actes d'urbanisme de manière dématérialisée. Pour autant, s'agissant des communes

soumise au règlement national d'urbanisme ou des communes pour lesquelles la Direction Départementale des Territoires assure l'instruction des actes d'urbanisme, l'Etat a prévu de proposer les outils AD'AU et RIE'AU qui jouent à la fois le rôle de dispositif de saisine par voie électronique et de plateforme d'échange avec les outils d'instruction de la DDT pour une instruction dématérialisée.

Néanmoins, le déploiement de ces outils ne commencera qu'en février 2022 et sera réalisé par vagues successives en priorisant les communes qui présentent le plus d'actes d'urbanisme à instruire.

Dans l'attente de ce déploiement, il convient de proposer aux usagers, à compter du 1er janvier 2022, un service de saisine par voie électronique (SVE) pour les demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce dispositif doit prendre la forme d'une adresse électronique.

Des conditions générales d'utilisation (CGU) du téléservice de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme doivent être rédigées afin de porter à connaissance des usagers le cadre réglementaire de la dématérialisation des demandes d'autorisation ainsi que les modalités d'utilisation de la téléprocédure.

Monsieur le Maire présente alors au conseil municipal les conditions générales d'utilisation du service de saisine par voie électronique (SVE) pour les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés:

- APPROUVE les Conditions Générales d'Utilisation du service de saisine par voie électronique (SVE) pour les demandes d'autorisation d'urbanisme accessible à tous les usagers à compter de l'adoption de la présente délibération, ci-annexées.

<b>Objet : Aide à caractère humanitaire en faveur de l'Ukraine face à la guerre déclenchée par la Russie</b>
--

<b><u>Délibération</u></b> <b><u>n°2022/03/04</u></b>
--

Le 24 février dernier, la Russie a déclaré la guerre à l'Ukraine. Depuis cette date, les combats s'intensifient chaque jour. Les populations civiles ukrainiennes sont les principales victimes de ce conflit et la situation les condamne à fuir ou à vivre dans la terreur.

Notre commune condamne cette agression contre un pays libre et souverain. Elle intervient en total mépris du droit international et de la Charte des Nations Unies. Nous exprimons notre soutien indéfectible et notre solidarité à l'ensemble du peuple ukrainien.

Afin de venir en aide au peuple ukrainien, de nombreuses actions de solidarité sont menées dans la Drôme, notamment grâce à l'engagement des élus locaux fédérés au sein de l'AMF 26. De nombreux citoyens se sont également mobilisés et ont pu par exemple participer à des collectes de matériels et proposer des hébergements quand cela leur est possible.

La Commune des PILLES souhaite également s'impliquer en tant que collectivité par l'octroi d'une subvention en soutien à une ONG impliquée dans des actions de solidarité dans notre Département aux côtés des élus locaux et des citoyens.

C'est pourquoi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et e L. 1115-1 ;

Considérant que les valeurs de Liberté, Egalité et Fraternité, socle de notre République, guident les actions quotidiennes de notre collectivité ;

Considérant que le devoir de notre commune est d'assurer l'aide, le secours et la protection des populations à hauteur de ses compétences et moyens ;

Considérant que la situation en Ukraine nécessite un soutien humanitaire de notre commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'octroyer au Comité International de la Croix-Rouge une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire pour un montant de 1000 euros en solidarité aux sinistrés de l'Ukraine.
- AUTORISE et CHARGE Monsieur le Maire à voter et verser cette subvention.

VOTE :

- POUR : 7
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 1

Fait et délibéré aux Pilles,  
Le 17 mars 2022

Le maire,  
Philippe LEDESERT



*Philippe Ledesert*

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 08 mars, s'est réuni à 18 heures au lieu habituel des séances sous la présidence de Philippe LEDESERT, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 9

Présents : 7

Votants : 8

Date de convocation : 08 mars 2022

Présents : BERNARD Yan ; LALLEMENT Aurore ; LEDESERT Philippe ; LIABEUF Frédéric ; LODS Jean-Denis ; PAUN Laura ; MEYRAN Hélène

Absents excusés : MARGIELA Stéphanie (pouvoir à Hélène MEYRAN) ; PADILLA Pascale

Secrétaire de séance : MEYRAN Hélène

Début de séance : 18h10

Ordre du jour :

- **Communication du rapport d'activité du SDTV 26 pour l'année 2021.** Le Maire donne lecture dudit rapport du syndicat départemental de télévision de la Drôme dont la commune est adhérente.  
A l'unanimité, les membres présents et représentés du conseil municipal, ont pris acte du rapport d'activité du SDTV 26 pour 2021.
- **Souscription d'un forfait annuel avec la SACEM pour la diffusion de musique lors d'évènements.** Il convient de souscrire un forfait annuel afin de pouvoir diffuser de la musique lors de deux évènements dans l'année : la fête des Pilles et la foire de fin de marché. Pour deux évènements, le forfait annuel s'élève à 142.53 euros pour le tarif général ou 114.02 euros pour le tarif réduit (si déclaration préalable des diffusions musicales 15 jours avant).  
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.
- **Approbation des conditions générales d'utilisation du télé service de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme.** Il convient d'approuver les conditions générales du télé service permettant aux administrés de déposer leur demande d'autorisation d'urbanisme via l'adresse mail : [urbanisme.lespilles@orange.fr](mailto:urbanisme.lespilles@orange.fr) (obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022).  
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.
- **Aide à caractère humanitaire en faveur de l'Ukraine face à la guerre déclenchée par la Russie.** Pour exprimer son soutien au peuple ukrainien et leur venir en aide, la commune souhaite octroyer une subvention exceptionnelle à caractère humanitaire d'un montant de 1000 euros au Comité International de la Croix-Rouge.  
Le conseil décide également de s'engager chaque année à octroyer une subvention pour la gestion des différentes crises humanitaires que peut traverser le monde au quotidien.  
Délibération adoptée. Vote : 7 pour / 1 abstention

Fin de séance : 18h45

